

CONVENTION

POUR LA CAPTURE, LA

STERILISATION, L'IDENTIFICATION

ET LE DEPOT SUR SITE DES

CHATS ERRANTS OU LE SOIN DES CHATS

ERRANTS BLESSES A CREIL

Entre les soussignés :

La commune de Creil, représentée par son maire en exercice, Monsieur Omar YAQOOB, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° (...) du 13 octobre 2026, ci-après dénommée « la Commune ».

D'une part

Et

L'association BAÏKA CHATS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée sous le numéro (...), dont le siège social est situé 15 rue Jean JAURES 60740 SAINT MAXIMIN, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 833 147 879, représentée par sa présidente, Madame Lucile SPEURT, dûment habilitée, ci-après dénommée « l'Association ».

D'autre part

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-19-1, L.211-22 à L.211-27, et L.212-10 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la délibération n° (...) du 13 octobre 2026 portant sur la capture, la stérilisation, l'identification et le dépôt sur sites des chats errants ou le soin des chats errants blessés à Creil

Considérant les campagnes de stérilisation et d'identification menées sur le territoire de Creil,
Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public, notamment en matière de sécurité, de tranquillité publique et de salubrité,

Considérant que le recours à une association de protection animale disposant des compétences, moyens matériels et expérience nécessaires contribue à la mise en œuvre efficace de cette mission,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Cette convention porte sur les trappages des chats errants de la commune afin de les faire stériliser et identifier, pour pouvoir ensuite les relâcher sur leur site d'origine, dans une démarche responsable et respectueuse du bien-être animal.

Un animal doit pouvoir être pris en charge et soigné lorsqu'il présente des pathologies. Son état sanitaire doit pouvoir lui permettre d'évoluer le mieux possible dans son milieu naturel. Ainsi, il doit pouvoir être relâché sur site dès lors que son état de santé le permet et que son environnement lui est adapté. Les campagnes de stérilisation et d'identification dont les dispositions sont validées par le Maire, permettent d'enrayer la divagation des chats et œuvrent

dans ce sens, en leur offrant une protection juridique. En effet, le chat errant devient un chat libre dès lors qu'il est identifié comme appartenant à l'association, qui devient ensuite son détenteur et est tenu de lui prodiguer des soins (nourriture et soins vétérinaires).

Cadre légal

L'article L211-27 du code rural et de la pêche, dispose que le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaires ou sans détenteurs, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations, sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les conditions du partenariat entre les Parties pour repérer et suivre les groupes de chats concernés, les capturer de manière non traumatisante, vérifier leur identification, faire procéder à leur stérilisation et à leur identification lorsqu'ils remplissent les conditions légales, puis les relâcher sur leur lieu de capture lorsque leur état de santé et leur environnement le permettent.

Le Maire souhaite engager un partenariat avec l'Association « BAÏKA CHATS » afin de procéder à la capture des chats mentionnés plus haut en vue de leur stérilisation et de leur identification.

Ladite association s'engage à :

- Trapper les chats errants et sauvages sur le territoire creillois, sur les voies privées dont l'accès leur est autorisé, ou sur la voie publique,
- Les confier à la clinique vétérinaire de leur choix afin qu'il soit procédé à leur stérilisation et à leur identification,
- Les redéposer sur leur site d'origine.

Il convient ci-après de préciser les engagements de chacune des parties signataires de la convention.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION « BAIKA CHATS »

Article 2 - Capture et identification d'un chat errant.

L'Association est libre de choisir la clinique vétérinaire partenaire de son choix pour travailler communément avec elle à la stérilisation et à l'identification des chats capturés. Elle prendra intégralement en charge les frais inhérents aux identifications des chats errants qu'elle lui aura déposés.

Article 3 - Capture d'un chat errant et sauvage blessé.

En cas de capture d'un chat blessé et sauvage trouvé sur la voie publique par un bénévole de l'association, il sera remis à la clinique vétérinaire qu'elle aura choisie. Un bilan sur son état général devra être établi par celle-ci et ensemble ils décideront des soins à prodiguer.

Article 4 - Capture d'un chat errant identifiable

Dans le cas où l'animal capturé est identifiable, le propriétaire sera recherché par la clinique et un délai de 24 heures lui sera assigné pour venir rechercher son animal. Si des soins vitaux ont dû lui être administrés, il devra en supporter le coût.

Article 5 - Chats sociables

Les chats sociables ou en bas âge pourront être accueillis par l'association en vue de leur adoption. Dans ce cas, il lui incombera d'assumer les frais d'identifications et de stérilisation de l'animal.

Article 6 – Bilan d'activité et financier annuel

L'Association « BAÏKA CHATS » devra rendre compte chaque début d'année de son activité de trappage, de stérilisation et d'identification de chats errants réalisés lors de l'année écoulée, par l'envoi d'un bilan détaillant également l'utilisation de la subvention allouée, à savoir :

- Le nombre de trappages par quartier (bas de Creil, Cavées de Senlis, Cavées de Paris, Moulin, Plateau Rouher) et par sexe,
- Le type et le nombre de soins prodigués par sexe,
- Le nombre d'opérations de trappage effectuées dans l'espace public et l'espace privé.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

Article 7 - Subvention allouée à l'association par la Ville de Creil

La Ville de Creil attribue une subvention annuelle d'un montant de 1 000 € (mille euros) pour l'année 2026 à l'Association « BAÏKA CHATS » afin de lui permettre de faire face aux dépenses engendrées par les frais de stérilisation et d'identification, en toute autonomie. Cette subvention viendra compléter d'autres financements possibles obtenus auprès de la Fondation Brigitte Bardot et/ou la Fondation « 30 Millions d'Amis », qu'il lui appartient de solliciter. La Ville de Creil n'engagera de son côté aucune autre dépense liée à quelque prise en charge d'animal que ce soit.

Article 8 - Situations non prises en compte par la présente convention

Certaines situations n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention :

- Le cas des animaux errants trouvés chez un particulier ou faisant l'objet d'une enquête pour maltraitance,
- Le cas des animaux en état de divagation capturés par les agents de la police municipale de Creil,
- Le cas des animaux blessés ou accidentés trouvés sur la voie publique par les agents de la police municipale de Creil pendant leurs horaires de travail.

Article 9 – Validité et durée de la convention

La présente convention prendra effet après signature de chacune des parties. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

Article 10 – Modification et tolérance

Aucune clause ou article de la Convention ne peut être amendé, abandonné ou modifié, sauf par avenant écrit et accepté par les Parties.

Aucune modification ne pourra en aucun cas être déduite de la passivité d'une des Parties ou de simples tolérances, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, les Parties restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et conditions de la Convention.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une clause de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie à l'une de quelque de ses obligations contractuelles, ne saurait valoir comme renonciation à un droit ou à la faculté de se prévaloir de cette clause ou de ce manquement ultérieurement.

Article 11 – La résiliation anticipée de la convention

La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de un mois.

En cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque des obligations de la Convention, la Partie subissant le manquement aura la faculté, trente jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la Convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après en avoir informé les autres Parties. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

Article 12 – Gestion des différends et contestations

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité ou à l'interprétation des dispositions de la Convention, ainsi qu'à l'exécution des prestations qui en sont l'objet. En cas de désaccord persistant, les différends et litiges seront portés, à la requête de la Partie la plus diligente, devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, si l'urgence le justifie, les Parties pourront, sans tentative de règlement amiable et sans délai, introduire toute action judiciaire de nature à leur permettre de préserver leurs droits.

Faite à Creil, le

2026

**Pour la commune de Creil
Omar YAQOOB, Maire**

**Pour l'Association « BAÏKA CHATS »
Lucile SPEURT**

**Maire
Président de l'ASCO**

Présidente

Un exemplaire de cette convention est adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations sise Avenue de l'Europe – B.P. 70634 – 60006 BEAUVAIS Cedex

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20261019-31DEL_CM131026-AU